

Jours de fin de carrière

dans l'industrie alimentaire
au 1er janvier 2024



Votre liberté, votre voix



Travailler dans l'industrie alimentaire reste un travail dont l'expérience doit être valorisée et récompensée aussi en fin de carrière.

C'est pourquoi, dès 55 ans, les travailleuses et les travailleurs du secteur ont droit annuellement à des jours de congé supplémentaires.

Qu'entend-on par jours de fin de carrière ?

Ce sont des jours qui sont considérés comme jours dispensés de prestations de travail avec maintien du salaire et déclarés en tant que tels à l'Office national de Sécurité sociale.

Dans les entreprises où certains ouvriers disposent déjà de jours de congé supplémentaires, ces jours de fin de carrière sont acquis en plus ou peuvent être convertis en un avantage équivalent pour ces ouvrières et ouvriers par le biais d'une convention collective de travail d'entreprise.

C'est pour qui ?

Les ouvrières et les ouvriers dès 55 ans qui sont sous contrat commission paritaire 118 (système général) et dès 59 ans pour ceux sous contrat en commission paritaire 118.03 (boulangeries) ont droit à prendre des jours de fin de carrière s'ils ont 5 ans d'ancienneté dans une entreprise qui compte au moins 20 travailleurs (calculé en équivalent temps plein).

Comment ?

Depuis le **01.01.2024** et pour une durée indéterminée, le **système général** est déterminé comme suit :

- Un·e ouvrier·ère fête ses 55 ans dans l'année calendrier, il/elle a droit à 3 jours de congé supplémentaires ;
- Un·e ouvrier·ère fête ses 57 ans dans l'année calendrier, il/elle a droit à 6 jours de congé ;
- Un·e ouvrier·ère fête ses 59 ans dans l'année calendrier, il/elle a droit à 9 jours de congé ;
- Un·e ouvrier·ère fête ses 62 ans dans l'année calendrier, il/elle a droit à 10 jours de congé ;

Attention, ces jours ne sont pas cumulables et sont appliqués au pro rata pour les ouvrier·ère-s en temps partiel.

Depuis le **01.01.2024** et pour une durée indéterminée, **dans les boulangeries, pâtisseries et salons de consommation**, le système est déterminé comme suit :

- Un·e ouvrier·ère boulanger·ère fête ses 59 ans dans l'année calendrier, il/elle a droit à 3 jours de congé ;
- Un·e ouvrier·ère boulanger·ère fête ses 62 ans dans l'année, il/elle a droit à 4 jours de congé ;

Attention toutefois, ces jours ne sont pas cumulables et sont appliqués au pro rata pour les ouvrier·ère-s en temps partiel.

Ce que les jours de fin de carrière ne sont pas

- des congés d'ancienneté accordés par l'entreprise
- un aménagement d'emploi fin de carrière mi-temps ou temps partie
- un système de crédit-temps

Ces systèmes peuvent être combinés avec le droit aux jours de fin de carrière suivant les modalités appropriées.



Des questions ? Contactez-nous !

Au sein de la concertation sociale sectorielle, la CGSLB défend vos droits et la qualité de votre travail. Elle le fait aujourd'hui et continuera à le faire demain !